

PARASITISME ECONOMIQUE : UN FREIN A LA COMPETETIVITE DE L'ENTREPRISE.

N. BENCHEIKH.

Avocat au barreau de Sétif

INTRODUCTION:

«Un paon muait : un geai prit son plumage ; Puis après se l'accommoda⁴ Puis parmi d'autres paons tout fier se panada, Croyant être un beau personnage».

C'est en ces termes que s'adressait, apparemment, aux plagiaires littéraires Jean de La Fontaine (1). Belle histoire pour sanctionner l'imposture ...

A notre époque, les plagiaires sont plus nombreux et notamment dans le commerce. Ils agissent en parasite pour profiter des efforts d'autrui. Mais qu'est-ce le parasitisme ?

Il se définit comme l'ensemble des comportements par lesquels un agent économique s'immisce dans le sillage d'autrui afin de tirer profit sans rien dépenser, de ses efforts et de son savoir-faire. Le parasite cherche en se plaçant dans le sillage d'autrui à détourner l'investissement ou la recherche de ce dernier. Il peut tenter également de détourner à son bénéfice une initiative commerciale et la prise d'un risque. En fait, il cherche à s'appuyer sur les efforts et les initiatives d'un opérateur économique, concurrent ou non, pour conquérir une clientèle. Le parasite a un comportement suiveur qui se traduit généralement par la reprise de manière identique ou quasi-identique des éléments ayant contribué au succès d'une entreprise, afin d'en profiter sans consentir d'efforts financiers, intellectuels ou promotionnels (2).

La théorie du parasitisme consacre une extension de la conception traditionnelle de la concurrence déloyale. La

déloyauté équivalant à un usage abusif de la liberté du commerce, il suffit que l'agissement en cause porte atteinte à ce principe pour que la concurrence soit illicite : celui qui vit en «parasite dans le sillage d'un autre en profitant des efforts qu'il a réalisés et de la réputation de son nom et de sa notoriété (3)» a un comportement illégal.

Ceci dit, et au regard de la fragilité du droit de la propriété intellectuelle, le juriste doit apporter les réponses appropriées pour protéger les entreprises victimes d'un concurrent déloyal, plagiaire de surcroît. Le changement du contexte économique aidant, la théorie du parasitisme s'impose (I), elle se justifie par plusieurs raisons (II).

I - CHANGEMENT DE CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET ÉMERGENCE DE LA THÉORIE DU PARASITISME

La poussée des nouvelles technologies entraînant de nouvelles techniques de ventes a engendré de nouvelles dépenses d'investissement (A). Ces dernières doivent être protégées de toutes concurrences déloyales (B), mais cette protection a suscité une grande controverse (C).

A –Naissance récente des dépenses d'investissement:

Depuis l'indépendance, l'Algérie a accompli un formidable saut quantitatif et qualitatif touchant la nourriture, l'habitat, l'équipement de foyer, les transports, les loisirs.... Les avancées techniques et technologiques ont entraîné, d'abord, un accroissement des coûts de mise au point de nouveaux produits proposées au consommateur. Ensuite, l'introduction du produit sur le marché a vu ses méthodes révolutionner l'influence de divers facteurs : apparition de l'audiovisuel, transformation des mœurs et des rapports familiaux...

À la publicité sur l'huile de vidange «elle est née chez nous, on peut lui faire confiance» des années 1970 a succédé, très finement élaborée, une publicité savamment conçue après des enquêtes d'opinion, tant en ce qui concerne les messages

que la personnalité du messenger et celle du destinataire (4). La présentation des produits, les emballages comptent beaucoup pour la clientèle et les « boîtes » de communication et d'études de marchés se font payer très cher (5). Enfin, et c'est là un poste capital dans le budget établi pour un lancement réussi de produit, la télévision est devenue le véhicule indispensable à la publicité de masse et son usage appelle deux observations essentielles :

- le spot est d'un prix tel qu'il est réservé à des sociétés de très grande envergure. Nous ne disposons pas de statistiques sur son prix réel, mais il varie, semble-t-il, entre trois millions (3.000.000.00 DA) et vingt millions de dinars (20.000.000.00 DA), sans compter l'achat de l'espace publicitaire⁶

- en revanche, il crée la réputation en quelques mois, voire quelques semaines, quand jadis il fallait des années avec le journal et l'affichage (6).

Mais toute chose véhicule son mauvais côté : un investissement lourd peut, en cas d'échec, nuire à la santé d'une entreprise et il suffit de quelques pour cent en deçà des prévisions pour que l'opération capote, alors que normalement toute initiative doit procurer un bénéfice. Or, la déception peut venir du succès lui-même quand le parasite, se plaçant dans son sillage, grignote des parts de marché, cédant à la tentation aussi rapidement que se révèle le pouvoir attractif du lancement du produit opéré par autrui. Et c'est parce que le plagiat avait accru sa capacité de nuisance que le besoin d'une protection des investissements s'est fait sentir .

B –Protection des investissements du parasitisme : Un fondement de la concurrence déloyale.

Deux formes de parasitisme sont sanctionnées. La concurrence parasitaire vise la situation d'une entreprise qui se comporte en parasite à l'égard d'une autre avec laquelle elle est en situation de concurrence. Elle consiste à détourner les efforts ou la réputation d'un concurrent. Au contraire, les agissements parasitaires concernent des parties qui ne sont pas

en situation de concurrence. Ils résultent de l'exploitation sans droit des investissements ou plus souvent de la notoriété d'un professionnel menant une activité non concurrente (7).

A notre connaissance aucune décision judiciaire n'a abordé la question de front. La chambre commerciale et maritime de la cour suprême a mis l'accent sur la contrefaçon en exigeant que pour être protégée, la marque doit être déposée (8). D'autres arrêts ont utilisé l'expression de concurrence déloyale (9) ou de tromperie du consommateur (10), le parasitisme n'a jamais été mis en lumière de manière claire. Toutefois, la chambre des délits et contraventions avait implicitement retenu l'interdiction de s'appuyer sur les efforts d'autrui (11).

Toutefois, tout plagiaire étant un parasite lato sensu, catégorie incluant le contrefacteur, le concept de parasitisme économique vient au secours de victimes non protégées par un droit de propriété intellectuelle et qui éprouvent des difficultés à prouver le risque de confusion.

La sanction du parasitisme révèle un nouveau fondement conféré à la concurrence déloyale. Celle-ci n'a plus seulement pour but la protection des concurrents. L'action en concurrence déloyale permet également le maintien d'une concurrence saine et efficace (12). La déloyauté peut dès lors être caractérisée par des comportements qui mettent en péril la concurrence en tant que telle et qui ne débouchent pas nécessairement sur un déplacement de clientèle entre des opérateurs économiques (13).

Dans l'espèce précitée, la chambre des délits et contraventions estimant qu'une œuvre artistique ou littéraire est protégée de toute utilisation frauduleuse sans qu'il soit besoin d'être déclarée à l'ONDA. Dans cette affaire, il s'agissait d'un enseignant universitaire qui avait produit un polycopié pour ses étudiants. L'œuvre était utilisée par un commerçant qui avait reproduit le polycopié et procédé à sa vente. Dans cette espèce, il n'y avait aucune situation de

concurrence mais le tribunal d'abord, la cour ensuite, ont condamné le plagiaire. Le pourvoi en cassation fut rejetée et la condamnation approuvée par la Cour Suprême.

Si cette jurisprudence consacrant implicitement la théorie du parasitisme, se justifie au regard des faits, son extension se heurte néanmoins au principe de la liberté du commerce et de la liberté d'entreprendre. Ainsi s'expliquent les controverses sur l'application de la théorie du parasitisme.

C – Controverses sur l'application de la théorie du parasitisme .

Les détracteurs de la théorie du parasitisme reprochent à ses initiateurs d'avoir sacrifié des principes juridiques aux exigences d'une morale qu'ils rejettent comme tenant pour fautifs des comportements qu'au nom de la liberté de l'industrie, du commerce et de la concurrence on ne devrait pas sanctionner (14). Mais devrions nous, au nom du principe de la liberté du commerce, sacrifier les efforts consentis par une entreprise pour « booster » les ventes d'un nouveau produit ? Devrions-nous nier la déloyauté du plagiaire au point de faire l'apologie du plagiat, fût-il servile, dès lors qu'il ne se heurte pas à un droit privatif et n'entraîne aucun risque de confusion?

Nous pensons que la réponse doit être négative. Le plagiaire s'appuie sur les efforts d'un autre. Il pousse l'imitation jusqu'à créer la confusion dans l'esprit du consommateur sur l'origine d'un produit ou d'un service. Si la victime n'est pas titulaire d'un droit de propriété intellectuelle, on doit lui permettre de disposer de moyens légaux pour obtenir condamnation du concurrent déloyal. Mais souvent l'imitateur est plus prudent, sa copie quasi servile des éléments essentiels et attractifs de l'œuvre d'autrui, s'accompagne de différences mineures qui serviront d'arguments susceptibles de faire échec à une action dirigée contre lui (15).

Si des personnages ayant une fonction dans la profession se servent d'elle pour attirer égoïstement à eux les clients des autres membres de la profession, s'ils s'appuient sur les efforts

des autres pour profiter de leurs investissements, il y a concurrence déloyale.

En niant la déloyauté du plagiaire, on va au-delà de cette absoluton jusqu'à faire l'apologie de la copie, fût-elle servile. D'où la pertinence de la théorie du parasitisme.

II - PERTINENCE DE LA THÉORIE DU PARASITISME.

Le parasitisme économique se justifie pour au moins trois raisons. La première est d'ordre économique (A) la deuxième d'ordre éthique (B), la troisième d'ordre financier (C).

A –Raisons économiques:

Remette en cause le parasitisme, c'est remettre en cause les efforts financiers consentis par les entreprises notamment au regard d'une réalisation nouvelle qui ne justifie d'aucune protection (brevet ou modèle) mais qui n'en exige pas moins, pour sa mise sur le marché, un effort financier exposant à des risques considérables le bilan voire l'avenir d'une société.

La libre concurrence doit être garantie, mais il n'est pas choquant de tenir pour déloyal, le fait de combattre les initiatives du parasite lorsqu'il prend appui sur un concurrent. Quand deux joueurs se disputent un ballon aérien sur un terrain de football, celui qui s'appuie sur l'autre est sanctionné. Le sport montre au commerce la voie à suivre. Si un individualisme non mesuré méconnaît les règles de bonne conduite, il doit être contrecarré.

Les tenants d'une libre concurrence dénoncent un moralisme trop pointilleux sans se soucier du droit. Mais s'il est vrai que le droit n'est pas la morale, il a tout de même une fonction éthique.

B –Raisons d'éthique:

L'éthique est un ensemble de principes moraux qui sont à la base des principes de quelqu'un. Dans une profession, les règles d'éthique sont des idées partagées d'honnêteté professionnelle: rigueur, clarté, transparence. L'éthique est donc un terrain d'engagement où la morale combat et s'efforce

de faire reculer ceux qui la bafouent. Beaucoup d'industriels se proclament éthiques, sans doute par souci de leur image, mais non sans quelque sincérité quand ils marquent de l'intérêt pour la santé publique ou l'écologie.

Pour cette autre raison, il est indécent de qualifier le parasite de droiture crédule. Il s'impose, au surplus, de souligner que la cour suprême en rejetant l'argument selon lequel l'œuvre artistique ou littéraire, pour être protégée, doit faire l'objet de déclaration à l'ONDA est allée dans le sens d'une éthique plus exigeante. Cette jurisprudence peut être étendue, en application de l'ordonnance 03-05 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins contre tous les usages parasitaires couvrant des produits ou services ne figurant pas dans la déclaration, en tenant compte d'une évolution tendant à une protection accrue et qui ne semble pas arrivée à son terme.

Bien entendu, il ne suffit pas, pour justifier une jurisprudence, d'établir qu'elle est en harmonie avec la morale et les impératifs économiques du moment. Encore faut-il qu'elle reste compatible avec le droit positif que le juge a charge de respecter. Les adversaires du concept allèguent qu'avec le parasitisme tenu pour comportement déloyal, on peut obtenir la prolongation *ad vitam aeternam* d'un droit privatif dont le législateur a pourtant entendu limiter la durée (16). Le grief est de taille, mais seulement dans la mesure où il vise des décisions procédant d'une mauvaise compréhension du concept, car le parasitisme sanctionne les manquements à la morale commerciale.

De ce qui précède, il s'en suit qu'on ne saurait approuver la mise en jeu du concept de parasitisme économique au bénéfice d'un demandeur dont le droit privatif serait expiré et qui chercherait à le faire revivre, qui plus est sans limitation dans le temps.

Il convient de préserver cette jurisprudence, étant par ailleurs souligné que dans la démonstration de son préjudice, la victime du parasite est tenue de fournir des preuves de

l'investissement s'appliquant à l'objet imité à la publicité faite pour lui et non pour l'ensemble des réalisations d'une entreprise. D'où la justification des efforts financiers.

C –Raisons financières:

Les droits de propriété intellectuelle confèrent un monopole pour tenir compte d'un apport créatif (brevet, modèle, propriété littéraire) ou de la nécessité d'identifier l'origine d'une production (marque). Si cette dernière, signe distinctif, a vocation à la perpétuité, le monopole de l'inventeur ou de l'artiste a certes une durée limitée, mais si longue qu'il ne saurait être raisonnablement question de la transposer en matière de parasitisme (17).

Il ne s'agit pas seulement de caractériser une imitation moralement répréhensible. Une déclaration de responsabilité requiert la démonstration d'un préjudice et celui-ci n'est pas facile à prouver. Il existe quand le parasite ne tarde pas à placer la production imitant dans le sillage de la notoriété obtenue par celle d'autrui et compromet ainsi le retour sur investissement.

Dès lors qu'après quelques années d'une exploitation n'ayant pas souffert d'une concurrence parasitaire, ce retour s'est produit, le copieur ne sera répréhensible qu'en cas de risque de confusion et il en ira de même si l'échec de l'investissement était consommé quand le produit imitant a été mis sur le marché, cette lenteur du parasite à se manifester étant d'ailleurs bien rare, car n'étant pas un adepte du délit gratuit, il n'est attiré que par le succès.

CONCLUSION

Il n'est pas permis de s'appuyer sur les efforts des autres pour en tirer profits. Cette conclusion se décèle de la jurisprudence de la chambre des délits et contraventions de la cour suprême.

Quand bien même la question n'est pas encore tranchée de manière claire, parions que les juristes n'hésiteront pas à contribuer à l'évolution de la jurisprudence.

Marges:

- 1- Jean de La Fontaine, le geai paré des plumes du paon. Livre IV,9.
 - 2- M. Germain et L. Vogel, Traité de droit commercial, Tome I, page 533.
 - 3- Saint-Gal, Concurrence parasitaire ou agissements parasitaires, R. I. P. I. A., 1956, 37.
 - 4- D'après l'enquête que nous avons menée auprès de certaines sociétés de communication, il est rare que la publicité soit précédée d'une enquête d'opinion.
 - 5- En ce sens A. Bonnefont, Parasitisme économique et concurrence déloyale : il faut garder le cap, in Jurisclasseur, n° 03, Mars 2001, page 04 et suivants.
 - 6- A. Bonnefont, article précité, page 04.
 - 7- M. Germain et L. Vogel, traité de droit commercial, tome I, Page 533.
 - 8- Cour Suprême, Chambre commerciale et maritime, affaire n° 588439 du 07/01/2010, revue judiciaire, 2012, n° spécial, page 42.
 - 9- Cour Suprême, Chambre commerciale et maritime, affaire n° 282207 du 23/07/2002, revue judiciaire, 2012, n° spécial, page 44.
 - 10- Cour Suprême, Chambre commerciale et maritime, affaire n° 399796 du 04/04/2007, revue judiciaire, 2012, n° spécial, page 49.
 - 11- Cour Suprême, Chambre des délits et contraventions, affaire n° 368024, du 28/11/2007, revue judiciaire 2008, n° 01 page 349.
 - 12- Y. Picod, Plaidoyer pour une consécration législative de la concurrence déloyale, in Etudes sur le droit de la concurrence et quelques thèmes fondamentaux, mélanges en l'honneur de Y. Serra, Dalloz, 2006, page 359 ..
 - 13- y. Serra, note sous Corn, 26/01/1999, Dalloz affaire 2000, Chronique 297.
 - 14- A. Bonnefont, opécit, page 05.
 - 15- idem
 - 16- J. B. Blaise, Droit des affaires, LGDJ, 1999, page 314 et suivants.
 - 17- Les droits patrimoniaux sont protégés au profit de l'auteur sa vie durant, et pendant 50 ans à compter du début de l'année civile qui suit son décès, au profit de ses ayants droits.
- Alors que l'enregistrement d'une marque a une durée de 10 ans avec effet rétroactif à la date du dépôt de la demande. Il peut être renouvelé pour des périodes consécutives de 10 ans. Il faut, par ailleurs, souligner que l'action en nullité de la marque se prescrit par 05 ans à compter de la date d'enregistrement de la marque à moins que ce dernier n'ait été demandé de mauvaise foi.

Le chèque sans provision

La pratique prend des proportions inquiétantes, quelles responsabilités pour la banque ?

Mr REDJAL MELAH Mourad
Conseiller Juridique et Formateur
Naftal SPA (Filiale Sonatrach)

Introduction

Le chèque sans provision est un chèque tiré sur un compte dépourvu des sommes qui seraient nécessaires pour qu'il puisse être honoré. « La jurisprudence de la cour suprême en 1990 dit que la connaissance de l'insuffisance ou de l'absence de provision est un délit ».

L'émission d'un chèque suppose le transfert de numéraires du tireur du document bancaire vers le bénéficiaire. Violer cette disposition est une escroquerie, qui expose son auteur à une peine de 2 à 5 ans de prison et ce, s'ajoute l'équivalent du montant du chèque comme amende .

I/ Cheque sans provision et le rôle de banque :

Ce délit économique décrédibilise le paiement par chèque que les pouvoirs publics veulent introduire et généraliser dans les opérations commerciales.

Le chèque sans provision continue d'entacher les transactions commerciales et discrédite le monde des affaires en Algérie. Cette pratique illicite freine la généralisation de ce mode de paiement tant souhaitée par les pouvoirs publics et encourage le recours inexorable à l'usage du cash. Ce qui par conséquent, injecte encor des sommes colossales dans le secteur informel, autant de liquidités qui n'empruntent plus le circuit bancaire officiel et échappent de ce fait au contrôle des institutions concernées. Cette « incongruité financière » qui porte atteinte à la crédibilité des banques a engendré une crise de confiance avec la clientèle.

Les observateurs très au fait du secteur bancaire estiment que ces structures financières n'offrent pas suffisamment de garanties dans l'utilisation du chèque. Elles ne constituent plus cette sentinelle garante de bon fonctionnement de cette opération bancaire. Dans d'autres pays, en cas d'émission de chèque en bois, la banque assure d'abord le paiement au détenteur et se retourne par la suite contre son client émetteur indélicat. Ainsi, le chèque devient un instrument efficace. Ce genre de décision, en revanche, ne se prend jamais en Algérie ou l'informel est tellement prégnant qu'il rend l'utilisation des chèques difficile, puisqu'abandon par les gens. Pic, certaines banques ne signalent même pas cette anomalie, tel que le stipule la réglementation, à la centrale des impayés, créée à cet effet. A cause de cette attitude inappropriée des agences bancaires, le chèque devient aux yeux des usagers un procédé de paiement non sécurisé.

Rare sont les structures financières qui utilisent le dispositif de sécurisation mis en place depuis plusieurs années par la banque d'Algérie. » » Les banques doivent assumer leur responsabilité quand elles enregistrent un cas de chèque sans provision » », sinon comment explique que des particuliers et des personnes morales, propriétaires de comptes bancaires, émettent des chèques sans provision à des fournisseurs, puis disparaissent dans la nature. Les exemples sont légion à travers les quatre régions du pays.

Un opérateur n'a trouvé de solution que de publier sur les journaux la liste de ses clients qui ont émis des chèques sans provision après avoir réceptionné la marchandise commandée. Pour cet opérateur, le paiement par chèque n'est plus une garantie au sein de la banque.

Or, celle-ci devrait être garante de la solvabilité des ses clients.

Ce qui est déplorable pour ces opérateurs c'est ce laxisme, voire cette apatrye manifestée par certaines agences bancaires qui ferment sciemment les yeux sur ce délit. Au lieu

d'appliquer les mesures requises prévues par la loi, ces institutions financières " couvrent » » leurs clients indécidés au grand dans de ces entreprises.

Or, avec la mise en application des nouveaux systèmes de paiement électronique dans le secteur bancaire, la pratique frauduleuse d'émission des chèques sans provision devrait être verrouillée, indiquent des banques algériennes et étrangères.

L'on parle d'un premier constat de l'efficacité des deux dispositifs de paiement dématérialisé, à savoir le paiement de masse par télé compensation interbancaire (ATCT) et le système de règlement en temps réel de gros montants (ARTS), dans la lutte contre les actions frauduleuses. Ces deux dispositifs sont considérés comme incontournables pour permettre aux banques de se tenir fin prêtes après l'entrée en vigueur du décret instaurant l'obligation de l'usage du chèque ou d'un autre moyen de paiement scriptural pour tout règlement d'un montant égal ou supérieur à 50.000 DA, avec ce que cela implique comme garantie à assurer au bénéficiaire du chèque .

L'article 537 du code de commerce stipule que le fraudeur est passible d'une amende de 10% de la somme pour laquelle le chèque est tiré, sans que cette amende puisse être inférieure à 100DA. L'article suivant mentionne un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende qui ne saurait être inférieure au montant du chèque ou de l'insuffisance. La même sanction est également réservée à quiconque, en connaissance de cause, accepte de recevoir ou endosse un chèque émis dans de pareilles conditions.

Le législateur, faut-il le précise, a donné la possibilité à la partie civile d'ester directement l'auteur du délit devant le Tribunal correctionnel ce qui permet le traitement diligent de ce genre de crimes et le recouvrement par la partie civile de ses créances, ainsi que l'obtention de réparation éventuelles. Certains procureurs leur demandent la filiation de l'accusé présumé et exigent de fournir toutes les pièces nécessaires.

Même si la victime a eu gain de cause apurés de la justice, elle n'a pu, en revanche, recouvrer son argent car le mis en cause a disparu dans la nature.

Les dispositions introduites dans l'instruction n°01 -II du 09/03/2011 de la banque d'Algérie, fixant les modalités d'application du règlement n°08-01 du 20/01/2008 relatif au dispositif de prévention et lutte contre l'émission de chèque sans provision, sont claires. Dès la survenance du premier incident de paiement de chèque pour absence ou insuffisance de provision dument constatée. L'établissement financière tiré, doit adresser à l'émetteur de chèque, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou plus tard le quatrième(4) jours ouvrable suivant la date de présentation du chèque, une lettre d'injonction l'invitant à régulariser sa situation (l'incident de paiement).

La lettre d'injonction doit préciser le montant et le délai de paiement de la pénalité libératoire. Adressée au titulaire du compte, cette dernière doit indiquer que la déclaration de l'incident de paiement est faite à la centrale des impayés et que faute de régularisation dans le délai de 10 jours imparti par la loi subira plusieurs sanctions. Par cette missive, l'établissement tiré informe également le titulaire du compte de la remise au bénéficiaire ou à l'établissement présentateur du chèque d'un certificat de non paiement.

En effet, dans le cas d'absence de provision, le bénéficiaire ayant présenté le chèque pour encaissement se verra remettre un certificat de non paiement. Le tiré (la banque) est tenu, conformément aux dispositions du code de commerce, d'en faire la déclaration à la centrale des impayés de la banque d'Algérie dans un délai de 04 jours. La régularisation, faut-il l'explique, est cette faculté donné au tireur (émetteur) d'un chèque sans provision de régler le montant en question (du chèque impayé).

Elle est réputée acquise au moment du règlement effectif du chèque moyennant une provision suffisante et disponible

constituée à cet effet par le tireur auprès du tiré. Le fait d'émettre un chèque sans provision constitue en lui-même un délit puni par le code pénal compte tenu des conséquences désastreuses qu'engendre ce type de comportement sur le plan de la confiance et le crédit accordé au chèque comme étant un moyen de paiement sûr. Ainsi, il sera question de le frapper de l'interdiction d'émettre des chèques pendant une durée de 5 ans auprès de tous les établissements déclarants.

Il sera tenu, aussi, de restituer les formules de chèque non encore émis en sa possession et en celle de ses mandataires. Dans les 20 jours qui suivent l'expiration du premier délai d'injonction de 10 jours, l'émetteur du chèque non payé peut procéder à la régularisation de l'incident de paiement par la constitution d'une provision suffisante et disponible avec acquittement de la pénalité libératoire prévue par le code de commerce au profit du trésor, et ce, pour le recouvrement de la possibilité d'émettre des chèques.

L'interdiction s'applique en outre, conformément à l'article 526 bis du code de commerce, aux mandataires en ce qui concerne les comptes du titulaire. Faute de régularisation de l'incident de paiement dans les délais émulés (30 jours) prévus par le code de commerce, des poursuites pénales sont engagées.

La série de mesures préconisées pour dissuader les contrevenants est renforcée par d'autres dispositions prises au niveau de la banque d'Algérie. Cette dernière est tenue de mettre à jour un fichier des personnes physiques et des entreprises interdites de chéquier, qu'elle doit transmettre aux établissements bancaires. Les banques doivent de ce fait s'abstenir de délivrer un chéquier à tout client fiché sur cette liste noire et doivent lui demander de restituer les chèques non encore remis.

2/ les postes, le maillon faible devant le délit du chèque sans provision:

Les services financiers de la poste n'appliquent pas souvent l'article qui fait obligation à l'institution financière compétente d'informer leurs clients émettant des chèques sans provision que leurs comptes étaient vides ou insuffisants afin de permettre aux personnes effectuant des engagements de poursuivre pour recouvrer leurs droits. Les postes ne déclarent pas à la centrale des impayés les incidents de paiement. Preuve en est, à la centrale, on n'a enregistré, selon un des responsables de la banque d'Algérie, qu'une seule déclaration....

La mise en œuvre des dispositions de l'article 526 du code du commerce qui oblige l'établissement financier à adresser à l'émetteur du chèque sans provision une injonction pour la constitution d'une provision suffisante dans un délai de 10 jours ne se fait pas systématiquement sur le terrain par les services des chèques postaux. Pourtant, les établissements bancaires et financiers ainsi que les services postaux, sont tenus d'adhérer à la centrale des impayés. Il s'agit de déclarer tout incident de paiement relatif au remboursement des crédits ou de chèque sans provision.

L'organisation et le fonctionnement de la centrale des impayés sont régis par deux règlements promulgués par le conseil de la monnaie et du crédit. Le premier texte réglementaire concerné est le règlement n°92-02 du 22/03/1992 qui porte sur l'organisation et le fonctionnement de la centrale des impayés, le second, le règlement n°08-01 du 20/01/2008, est quant à lui, relatif au dispositif de prévention et de lutte contre l'émission de chèque sans provision.

Conclusion

Aujourd'hui, l'enjeu du nouveau dispositif est bien sûr d'assainir la situation de crédibiliser le chèque et surtout de donner toutes les chances au nouveau système de paiement électronique qui se met en place, de réussir sa mutation .

Il est apparu aussi, la difficulté pour les magistrats du choix de l'instrument pour l'application de la loi et la détermination de

la peine .Faudrait-il, par ailleurs, appliquer l'article 374 du code pénal ou l'article 538 du code de commerce ?

Documents consultés :

- L'ordonnance n° 66-156 du 08/06/1966, relatif au code pénal, modifié et complété.
- L'ordonnance n°75-59 du 26/09/1975 relatif au code de commerce, modifié et complété .
- Le règlement n°92-02 la 22/03/1992 portant organisation et fonctionnement de la centrale des impayés
- Le règlement n°08-021la 20/01/2008 relatif au dispositif de prévention et de lutte contre l'émission de chèque sans provision.